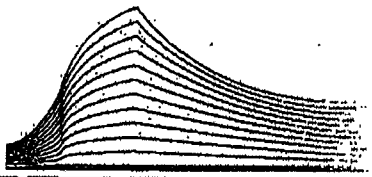

Numéro de répertoire **2018 / 015599**	
Date du prononcé **12/12/2018**	
Numéro de rôle **17/7018/A**	
Numéro Auditorat : 2017/4/01/518	
Matière : Chômage travailleurs salariés	
Type de jugement : Définitif - contradictoire	

Expédition

Délivrée à	Délivrée à
Le € : PC :	Le € : PC :

Liquidation au fonds : OUI
(loi du 19 mars 2017)

Tribunal du travail francophone de Bruxelles
17e Chambre

Jugement

EN CAUSE :

Monsieur
domicilié
partie demanderesse, comparaissant en personne assisté de Me Françoise DANJOU loco Me Clarisse SEPULCHRE, avocates;

CONTRE :

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (ONEM),
dont les bureaux sont situés Boulevard de l'Empereur, 7-9 à 1000 Bruxelles,
partie défenderesse, comparaissant par Me Safia TITI loco Me Michel LECLERCQ, avocats ;

I. PROCEDURE

Le Tribunal a fait application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Comparaissant comme dit ci-dessus, les parties ont été entendues à l'audience publique du 14 novembre 2018, tenue en langue française. A cette audience, a été entendu également l'avis de Monsieur Frédéric MASSON, Substitut de l'Auditeur du travail de Bruxelles, concluant au fondement partiel de la demande, auquel les parties ont pu répliquer. A l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré.

Le Tribunal a pris en considération dans son délibéré les pièces inventoriées du dossier de la procédure, et notamment :

- la requête de Monsieur déposée au greffe le 21 novembre 2017 ;
- le dossier administratif de l'ONEM ;
- le dossier de l'Auditorat ;
- le dossier de pièces de Monsieur

II. OBJET DE L'ACTION

La requête du 21 novembre de Monsieur est dirigée contre la décision de l'ONEM du **25 août 2017**, ayant décidé de :

- l'exclure du 1er mars 2012 au 1er décembre 2013 du droit aux allocations de chômage comme travailleur isolé et de lui octroyer des allocations comme travailleur cohabitant (articles 110 et 114 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage) ;

- l'exclure à partir du 5 mars 2015 du droit aux allocations comme travailleur ayant charge de famille et de lui octroyer des allocations de chômage comme travailleur cohabitant (articles 110 et 114 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage) ;

- récupérer les allocations perçues indûment pour la différence entre les montants des taux charge de famille et cohabitant à partir du 5 mars 2015 (article 169 de l'arrêté royal précité) ;

- l'exclure du droit aux allocations à partir du 28 août 2017 pendant une période de 13 semaines (article 153 de l'arrêté royal précité).

Cette décision est motivée comme suit :

«Le montant journalier de votre allocation est calculé en fonction de votre catégorie familiale (articles 110 à 119).

Sur le formulaire de déclaration C1 du 02.04.2012, vous avez déclaré habiter seul. Vous avez confirmé cette déclaration sur le formulaire C1 du 05.07.2012. Sur la base de ces déclarations, vous avez perçu, à partir du 01.03.2012, des allocations comme travailleur isolé.

Sur le formulaire C1 du 06.01.2014, vous avez déclaré habiter, à partir du 02.12.2013 avec votre frère Fatih qui dispose de revenus. Vous avez confirmé cette déclaration sur le formulaire C1 du 07.01.2015.

Ces déclarations ne correspondent pas à votre situation familiale réelle. Il ressort en effet d'une enquête effectuée par nos services, essentiellement par le croisement des données de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, des données du Registre National et de votre dossier que :

- *du 22.08.2011 au 17.06.2012, vous cohabitez avec vos frères, Messieurs F et S et M , qui disposent de revenus ;*
- *du 18.06.2012 au 28.02.2013, vous cohabitez avec votre épouse, Madame A qui dispose de revenus ;*
- *du 01.03.2013 au 26.01.2015, vous cohabitez avec vos frères, Messieurs F et S ; M et M , qui disposent de revenus ;*
- *du 27.01.2015 au 04.03.2015, cohabitez avec votre frère, Monsieur F*
- *à partir du 05.03.2015, vous habitez seul.*

Vous n'avez fait aucune déclaration à ce sujet. Vous étiez pourtant tenu de déclarer cette modification (article 134 de l'arrêté royal précité).

Sur le formulaire de déclaration C1 du 01.04.2015, vous avez déclaré habiter seul et payer une pension alimentaire.
Sur la base de cette déclaration, vous avez perçu, à partir du 05.03.2015, des allocations comme travailleur ayant charge de famille.
Vous avez confirmé cette déclaration sur le formulaire C1 du 04.10.2016.

Ces déclarations sont inexactes, dans le sens où vous n'avez pas pu prouver payer effectivement une pension alimentaire conformément à un jugement, ce qui vous a permis de bénéficier d'allocations de chômage à un taux supérieur à celui auquel vous pouvez prétendre.

Par conséquent, du 01.03.2012 au 04.03.2015, vous aviez uniquement droit aux allocations comme travailleur cohabitant (article 110 §3) et à partir du 05.03.2015, vous aviez droit uniquement aux allocations pour travailleur isolé (article 110, §2).»

Le C31 du 25 août 2017 fixe la récupération à la somme de **5.217,39 €** pour la période du 5 mars 2015 au 26 août 2017.

Monsieur demandait au Tribunal d'annuler cette décision.

Par **décision du 7 novembre 2017**, l'ONEM a procédé à <u>la révision partielle</u> de la décision du 25 août 2017 suite à l'envoi de documents relatifs au paiement de la pension alimentaire. L'ONEM a dès lors décidé de :

- maintenir l'exclusion du 1er mars 2012 au 1er décembre 2013 du droit aux allocations de chômage comme travailleur isolé et de lui octroyer des allocations comme travailleur cohabitant ;

- réduire la période d'exclusion du droit aux allocations comme travailleur ayant charge de famille et d'octroi des allocations de chômage comme travailleur cohabitant à partir du 5 mars 2013, aux périodes du 5 mars 2015 au 31 janvier 2017 et à partir du 1er mars 2017 ;

- réduire la récupération des allocations perçues indûment pour la différence entre les montants des taux charge de famille et cohabitant aux périodes du 5 mars 2015 au 31 janvier 2017 et à partir du 1er mars 2017 ;

- maintenir l'exclusion du droit aux allocations à partir du 28 août 2017 pendant une période de 13 semaines.

Le montant de la récupération a alors été réduit à la somme de **5.042,91 €.**

Par **décision du 13 novembre 2017**, l'ONEM a procédé à une <u>nouvelle révision partielle</u> de la décision du 25 août 2017 suite à l'envoi des preuves de paiement de la pension alimentaire à son ex-épouse pour son enfant depuis le mois de février 2015. L'ONEM a dès lors décidé de :

- maintenir l'exclusion du 1er mars 2012 au 1er décembre 2013 du droit aux allocations de chômage comme travailleur isolé et de lui octroyer des allocations comme travailleur cohabitant ;

- annuler la période d'exclusion du droit aux allocations comme travailleur ayant charge de famille et d'octroi des allocations de chômage comme travailleur cohabitant à partir du 5 mars 2013 ;

- annuler la récupération des allocations perçues indûment pour la différence entre les montants des taux charge de famille et cohabitant à partir du 5 mars 2015 ;

- réduire la période d'exclusion du droit aux allocations à partir du 28 août 2017 à une période de 9 semaines.

Par un courrier du 2 mars 2018, l'ONEM a informé Monsieur de l'annulation de sa dette de 5.042,91 €.

A l'audience du 14 novembre 2018, Monsieur a demandé l'annulation de la sanction d'exclusion de 9 semaines.

III. DISCUSSION

1. Principes

1.1.

L'article 153, al. 1er de l'arrêté royal du 25 novembre 1991[1] dispose que peut être exclu du bénéfice des allocations pendant 4 semaines au moins et 13 semaines au plus, le chômeur qui a perçu ou peut percevoir indûment des allocations du fait qu'il:

1° a fait une déclaration inexacte ou incomplète;

2° a omis de faire une déclaration requise autre que celle visée à l'article 134, § 3, ou l'a faite tardivement.

En cas de récidive, la durée de l'exclusion ne peut être inférieure au double de la sanction précédente, sans dépasser 26 semaines

L'article 157*bis* de l'arrêté royal prévoit que le directeur du bureau de chômage peut se limiter à donner un avertissement dans les cas visés à l'article 153.

1.2.

L'arrêté royal du 25 novembre 1991 ne prévoit aucun délai dans lequel une sanction doit être prise.

En l'absence de délai réglementaire, il appartient à l'autorité de statuer dans un **délai raisonnable** dont la durée doit être appréciée sur la base de la complexité de l'affaire, des recherches nécessaires et de l'urgence[2]. Cette exigence fait partie des principes généraux du droit de bonne administration, au respect desquels sont tenus toutes les autorités administratives.

---

[1] Dans sa version applicable jusqu'au 19 février 2018 (date d'entrée en vigueur de l'article 5 AR du 18 janvier 2018).

[2] J-F NEVEN, "les principes de bonne administration, la Charte de l'assuré social et la réglementation du chômage », in *La réglementation du chômage : vingt ans d'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991*, Kluwer, 2011, p. 639.

La Cour de cassation considère toutefois que le principe de légalité doit prévaloir sur les principes de bonne administration[3]. Dans ses conclusions avant l'arrêt de cassation du 6 novembre 2000, l'Avocat général LECLERCQ a souligné que : « *faire prévaloir les principes de bonne administration en leur attribuant une portée laxiste équivaut à refouler le principe de légalité. Or, à la différence des principes de bonne administration, le principe de légalité trouve directement un fondement dans un texte constitutionnel, à savoir l'article 159 de la Constitution, aux termes duquel les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils seront conformes aux lois. Partant, il est exclu que le juge fasse prévaloir un principe général du droit sur un autre qui repose sur un texte écrit de rang supérieur.* »[4]

Par conséquent, le non-respect du délai raisonnable par une administration publique ne peut conduire au constat d'absence d'infraction à la réglementation.

2. Application en l'espèce

2.1.
L'ONEM justifie le maintien de la sanction d'exclusion de 9 semaines par le fait que Monsieur a fait une déclaration inexacte concernant sa situation familiale du 1er mars 2012 au 1er décembre 2013.

2.2.
Monsieur conteste cette sanction. Il plaide le non-respect du délai raisonnable. Vu le délai écoulé depuis 2012-2013, il est dans l'impossibilité de prouver l'absence de cohabitation.

Il indique qu'il ne savait pas que son frère était toujours domicilié chez lui et qu'il a signé les C1 sans vérifier.

2.3.
Il ressort de la consultation du RN que Monsieur a effectivement été domicilié avec :

- ses frères M , S et F du 22 août 2011 au 18 juin 2012 ;
- Madame A du 18 juin 2012 au 1er mars 2013 ;
- avec un ou plusieurs de ses frères du 1er mars 2013 au 27 janvier 2015.

Cette situation fait présumer une cohabitation avec ces personnes.

Monsieur ne dépose aucune pièce permettant d'établir l'absence de cohabitation.

---

[3] Voir les références citées par H. MORMONT, « La révision des décisions et la récupération des allocations », in *La réglementation du chômage : vingt ans d'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991*, Kluwer, 2011, p. 687-689.
[4] Concl. Avant cass 6 novembre 2000, *APT* 2000, p. 36

Le Tribunal observe toutefois que Monsieur a déclaré, par C1 du 6 janvier 2014, qu'il cohabitait avec son frère F indépendant, à partir du 2 décembre 2013 et que ce C1 contient une mention manuscrite demandant l'application des articles 169 et 170 étant donné le « changement réel » au 1er mars 2013.

L'ONEM a donc été clairement informé de la situation de cohabitation non déclarée avec son frère à partir du 1er mars 2013 dès le mois de janvier 2014 et n'a pris aucune décision à ce sujet.

Par ailleurs, le délai écoulé depuis 2012-2013 ne permet effectivement pas à Monsieur de produire les éléments de nature à renverser la présomption de cohabitation pour la période du 1er mars 2012 au 1er décembre 2013.

Dès lors que Monsieur a fait une déclaration inexacte concernant sa situation familiale, une sanction est justifiée.

Cette sanction sera toutefois **limitée à un avertissement** compte tenu des éléments repris ci-avant.

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL, STATUANT CONTRADICTOIREMENT,

Après avoir entendu Monsieur Frédéric MASSON, Substitut de l'Auditeur du Travail, en son avis conforme donné verbalement à l'audience du 14 novembre 2018 ;

Déclare la demande recevable et partiellement fondée ;

Constate que la décision du 25 août 2017 a été revue partiellement par la décision du 7 novembre 2017 et par la décision du 13 novembre 2017 ;

Réforme partiellement la décision de l'ONEM du 13 novembre 2017 ;

Confirme la décision en ce qui concerne l'exclusion ;

Décide de limiter la sanction à un avertissement ;

Condamne l'ONEM aux dépens de l'instance, liquidés par Monsieur à la somme de 131,18 € à titre d'indemnité de procédure, et à la somme de 20 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi jugé par la 17e chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles à laquelle étaient présents et siégeaient :

Pascale BERNARD,	Juge,
Philippe MERCIER,	Juge social employeur,
Manuel GONZALEZ-BIRLENBACH,	Juge social travailleur,

et prononcé à l'audience publique du 12 décembre 2018 à laquelle était présente :

Pascale BERNARD	Juge,
assistée par Thomas FRANCOIS,	Greffier,

Le Greffier,	Les Juges sociaux,	Le Juge,
T. FRANCOIS	P. MERCIER & M. GONZALEZ-BIRLENBACH	P. BERNARD